

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 12/03/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier du TA de Nice N°1905995

Dossier du CE N° 437169

Dossier de la CAM N°20MA00778

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Procédure contentieuse antérieure :

*«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).*

1. Le 16 décembre 2019, j'ai demandé au jugé administratif du tribunal administratif de Nice

1°) de désigner un interprète et un avocat ;

2°) d'enregistrer le procès en application des articles 6, 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Forum Réfugiés de fournir un accompagnement dans mes démarches administratives et juridiques portant sur ma demande d'asile ;

4°) d'accorder les frais de procédure et d'interprétariat engagés pour la préparation de la requête à Mme Gurbanova.

J'ai soutenu que :

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration m'a retiré **manifestement illégalement** le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, en me privant de garanties **minimales** pour des conditions de vie **décentes**.

Cet arbitraire a été légalisé par les tribunaux français (ordonnances 1904501, 435228, 1904685, 1905263, 436115, 1905327, 436211, 1905575)

Sur la base de la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile, j'ai également été privé par l'OFII d'un **accompagnement juridique et social** .

- le droit d'asile et le droit à la protection juridique, tels que garantis par la convention de Genève sur les réfugiés et par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **sont méconnus**, parceque **j'ai le droit présenter à la Cour nationale du droit d'asile mon recours et les preuves**, traduites du russe par un interprète certifié. Mais l'OFII refuse de s'acquitter de ses obligations en vertu de ce droit.

Depuis que l'OFII a chargé l'association Forum Réfugiés d'accompagner légalement les demandeurs d'asile, j'ai également fait appel contre cette association en tant que défendeur.

- sachant que le délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides **du 26 septembre 2019 a expiré le 22 décembre 2019** et considérant que j'ai déjà fait appel ladite inaction de l'OFII dans **la procédure référé et les tribunaux ont été refusés avec le libellé :**

*«Il a également informé les parties que la demande de traduction d'une décision d'un tribunal russe «privant M.Ziablitsev de liberté» ne se rattache pas à la compétence **du juge des référés, lequel** n'est pas en charge **de statuer sur la demande d'asile** de M. Ziablitsev, actuellement en cours devant la Cour nationale du droit d'asile.»*
(Ordonnance N° 1905263 du 13/11/2019)

et sachant que l'accompagnement juridique des demandeurs d'asile est confié à l'OFII et qu'il refuse de le faire, j'ai fait appel dans une procédure **normale** devant le tribunal **administratif**.

J'ai souligné la nécessité d'appliquer une procédure urgente pour protéger le droit violé à temps :

«Par conséquent, je vous demande d'examiner cette demande dans un délai **raisonnable**, sur la base des délais de recours des décisions de l'OFPRA qui expire le 22/12/2019.»

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué les tests de "proportionnalité" et de "nécessité". La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, **qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnalité d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention** (...) » (§ 358 l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres C. Fédération de Russie»).

2. Le 18/12/2019, la juge des référés du tribunal administratif de Nice Mme Pascale Roussel **a rejeté ma requête** par l'ordonnance n° 1905995 comme celle est «manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée en application des dispositions précitées de l'article R.222-1 du code de justice administrative». (application 3):

Selon la lettre de la «NOTIFICATION D'ORDONNANCE» du tribunal administratif du 19/12/2019, mon droit à un recours efficace a été violé, car le délai d'appel de 2 mois a empêché mes démarches auprès de la CNDA (application 4):

«La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois».

3. Le 26/12/2019, j'ai déposé mon pourvoi devant le Conseil d'Etat, rappelant l'article 13 de la Convention.

«...le recours effectif requis par l'article 13 de la Convention est celui dans lequel l'autorité nationale chargée de l'affaire doit examiner le fond de la plainte en vertu de la Convention. (...) l'autorité compétente doit procéder à une comparaison et déterminer si l'ingérence dans les droits des requérants était conforme à une nécessité publique urgente et si elle était proportionnelle aux objectifs légitimes poursuivis, c'est-à-dire si elle constituait une limitation justifiée de leurs droits (...). ... "(§42 de l'AFFAIRE du 3 juillet 1918 dans l'affaire Voynov c. France»)

Compte tenu de la durée de la procédure d'appel devant la CNDA, **la procédure** d'appel de la violation de mon droit de former un appel devant la CNDA **doit être raisonnable et fournir une protection en temps opportun.**

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès » (§ 116 de l'arrêt du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie»), (§ 102 de l'arrêt du 10.05.01, l'affaire «Z. and Others v. the United Kingdom»).

Par conséquent, en choisissant la procédure référé, j'ai agi raisonnablement et de bonne foi, mais le tribunal a empêché ma défense efficace (dossier N°1905263 et N°1905995 dans une rangée).

4. Le 10/02/2020 (44 jours plus tard) le Conseil d'Etat a pris la décision «*Le jugement de la requête susvisée est attribué à la cour administrative d'appel*» (application 5):

«2. La requête présentée par M. Ziablitsev tend à l'annulation de l'ordonnance n° 1905995 du 18 décembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Nice rejetant sa demande d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de l'aider dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile.

La demande de M. Ziablitsev porte sur un litige qui n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article R. 811-1 susvisé. Le jugement attaqué n'a, par suite, pas été rendu en dernier ressort, de sorte que la voie de l'appel demeure ouverte à son encontre. Il y a lieu, des lors, de transmettre la requête de M. Ziablitsev à la cour administrative d'appel de Marseille.»

Cependant, basé sur le sens de l'article R. 811-1 code administratif, il annule l'appel à la deuxième instance afin **de réduire les délais** de traitement des recours, pour la protection opportune en cas de "contentieux social".

Droits sociaux

*«L'expression « **droits sociaux** » pointe des concepts différents selon que l'on fasse référence au [droit des sociétés](#), au [droit du travail](#) ou aux autres codes de droit élaborés ou développés de façon plus récente.*

*Les **droits sociaux** sont les titres reçus en contrepartie de l'apport fait par les associés. Les droits sociaux englobent les parts sociales et les actions et considérés comme des [droits économiques](#), [sociaux](#) et [culturels](#) dans le [droit international des droits de l'homme](#).*

Le [droit à l'éducation](#), le [droit au logement](#) et [droit à l'habillement](#) sont apparus ou ont été développés plus récemment.

Certains les qualifient de « [droits de l'homme](#) de seconde génération » voire de « [droits créances](#) », par rapport aux [droits dits politiques](#) consacrés aux [libertés individuelles](#). Selon cette acception, tout individu est en droit de réclamer sinon d'exiger une action effective de l'État ou de la société pour satisfaire ses besoins. D'inspiration [socialiste](#), cette vision correspond à une légitimation des politiques d'intervention de l'État (y compris et surtout dans la variante d'« [État-providence](#) ») (...)

La [Conférence mondiale sur les droits de l'homme](#) a critiqué cette distinction entre [droits civiques](#) et [droits économiques](#), [sociaux](#) et [culturels](#). Dans une proclamation (la [Déclaration et programme d'action de Vienne](#)) elle affirme que « tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés »¹.»

https://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_de_l%27homme

Ma requête visait à protéger les droits **attribués au titre de l'aide et de l'action sociale à l'aide sociale** au demandeur d'asile que les défendeurs sont tenus de fournir par la loi et cet aide devait être fournie **dans un délai limité par la loi**, qui est inférieur aux délais fixés pour les procédures de recours ordinaires.

l'article R811-1 CJA :

«*Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort :*

*1° Sur les litiges relatifs **aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement** ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, mentionnés à [l'article R. 772-5](#), y compris le contentieux du droit au logement défini à [l'article R. 778-1](#) ;*»

Ainsi, le Conseil d'État, représenté par le président de la section du contentieux M. Jean-Denis COMBREXELLE, a rendu une décision **contraire au fait et au droit**, c'est-à-dire arbitrairement ou, en autre mot, par excédant de pouvoir.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

36. La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.

37. La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (...), une motivation appropriée est requise.

45. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue à la qualité du système judiciaire.

4.1 Conséquences juridiques d'une telle décision :

- 1) le refus de protéger effectivement du droit violé, puisque les délais d'appel à la CNDA **ont expiré** et que l'aide sociale n'a pas été fournie par les défendeurs à temps. C'est-à-dire que les articles 6 -1 (droit d'accès à la cour) et 13 (recours efficace) de la Convention européenne des Droits de l'Homme sont violés.

- 2) examen de la requête par la Cour d'appel de Marseille, à la compétence de laquelle elle **n'est pas affectée par la loi**. C'est-à-dire que l'article 6 -1 (un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi) de la Convention européenne des Droits de l'Homme est violé.
5. Le 09/03/2020, la Cour d'appel de Marseille a refusé de traiter ma requête en appel en raison **de l'absence de l'avocat**, qui ne m'a pas été affecté ni par le tribunal de première instance ni la cour d'appel en présence de cette demande, à chaque requête :

*«3. La requête de M. Ziablitsev, qui tend à l'annulation de l'ordonnance par laquelle la présidente du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint à Forum réfugiés et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de l'aider dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile et **n'entre dans aucun des cas de litige dispensé de ministère d'avocat**, n'a pas été présentée par ministère d'avocat alors même que la lettre de notification de l'ordonnance attaquée rappelait dûment cette obligation. Dès lors, la requête de M. Ziablitsev est manifestement irrecevable et doit être rejetée, en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.»*

Objections contre cette décision

5.1 l'incompétence de l'auteur de l'acte

Le pourvoi contre l'ordonnance du tribunal administratif de Nice doit être examinée sur le fond **par le Conseil d'État** pour les motifs mentionnés ci-dessus dans le paragraphe 4 de cette requête.

Par conséquent, la décision attaquée a été rendue par la cour qui n'est pas établi par la loi.

Comme le juge d'appel M.L.HELMLINGER **devait appliquer correctement la loi** et non les instructions **illégales** du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Jean-Denis COMBEXELLE, la décision, qu'il a rendue, prouve que le juge est **partial et dépendant**.

C'est-à-dire que l'article 6 -1 (un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi) de la Convention européenne des Droits de l'Homme est violé.

«En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui» (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire Гарабун contre la Slovaquie)...

5.2 le vice de procédure

Une décision de justice n'est légale que lorsqu'elle est rendue **en vertu de la loi**. En conséquence, la loi doit être indiquée dans la décision.

Dans la décision attaquée, il y a la référence à une lettre du tribunal administratif de Nice, indiquant la participation obligatoire d'un avocat à l'appel (application 4).

Toutefois, ni la lettre du tribunal administratif de Nice ni la décision de la Cour d'appel de Marseille ne précisent la règle de droit sur laquelle se fonde cette demande.

C'est un signe clair d'une décision **illégal**.

Par conséquent, le refus d'examiner le pourvoi **sur le fond** par les tribunaux français est un vice de procédure qui **me prive l'accès à la cour**, puisque je n'ai participé ni au tribunal de première instance ni aux instances ultérieures.

C'est-à-dire que l'article 6 -1 (l'accès au tribunal) de la Convention européenne des Droits de l'Homme est violé.

5.3 le vice de procédure

Je suis un étranger non francophone. L'état est tenu de me fournir un interprète et une assistance juridique **dès l'enregistrement de ma requête devant le tribunal de première instance**. Cette assistance doit être fournie à **toutes les étapes de la procédure judiciaire**.

- 1) L'article R776-23 du code de justice administrative

*«Dans le cas où **l'étranger**, qui ne parle pas suffisamment la langue française, **le demande, le président nomme un interprète** qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. **Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête** introductive d'instance. **Lors de l'enregistrement** de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.*

*Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l'article **R. 122** du code de procédure pénale»*

- 2) L'article R122 du Code de procédure pénale

*«**Les traductions par écrit** sont payées à la page de texte en français. Cette page compte 250 mots».*

- 3) Convention relative au statut des réfugiés

Article 16. -- Droit d'ester en justice

1. **Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.**

2. **Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi .**

C'est-à-dire que l'état est tenu d'appliquer **des règles de droit spéciales** pour garantir mon accès à la justice **en tant que demandeur d'asile.**

- 4) Donc, ce n'est pas moi qui n'ai pas satisfait à certaines exigences de la loi, mais c'est l'état qui n'a pas garanti mes droits à la protection.

« Dans ce contexte, la Cour doit apprécier dans quelle mesure les requérants ont pu se défendre effectivement malgré l'absence d'aide judiciaire».(§ 67 de l'Arrêt du CEDH dans l'affaire STEEL ET MORRIS c. ROYAUME-UNI du 15 février 2005)

Compte tenu de ma qualité d'étranger non francophone privé d'aide juridique, je crois que l'article ci-dessous ne permet pas à la cour de limiter mon droit de recours par la présence obligatoire d'un avocat.

Chapitre Ier bis : La représentation des parties devant la cour administrative d'appel

Article R431-11 du code de justice administrative

Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux recours pour excès de pouvoir ni aux demandes d'exécution d'un arrêt définitif.

La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui.

Définition d'excès de pouvoir

*L'excès de pouvoir désigne un terme employé principalement en droit administratif pour désigner **une décision de l'administration qui viole une règle de droit**. L'excès de pouvoir peut dans certains cas donner lieu à un recours contentieux exercé devant le juge administratif contre la décision en question. On parlera alors de recours pour excès de pouvoir, ou de REP. En droit privé, l'excès de pouvoir peut désigner le fait pour un juge de refuser de statuer alors que la loi l'y contraint.*

<https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/23787-exces-de-pouvoir-definition>

Le recours pour excès de pouvoir est un recours par lequel il est possible de demander au juge administratif de contrôler la légalité d'une décision administrative. En cas d'illégalité, la décision sera annulée.

*A noter qu'il existe un principe général du droit public selon lequel toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, Ass., 17 février 1950, Dame Lamotte). Ainsi, le recours pour excès de pouvoir est **toujours possible** contre une décision administrative, **même si aucun texte ne le prévoit. C'est un recours d'ordre public.***

Concernant l'acte

En principe, seuls les actes administratifs unilatéraux peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Pour rappel, un acte administratif unilatéral est un acte juridique émanant d'une autorité administrative destiné à produire des effets juridiques (c'est-à-dire des droits et des obligations).

*Ne peuvent donc pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir les actes **qui ne produisent pas d'effets juridiques**, à savoir (...). **Puisqu'elles se contentent d'interpréter le droit sans le modifier, sans produire d'effets juridiques**, elles échappent au recours pour excès de pouvoir. **En revanche, les circulaires qui donnent une interprétation impérative (et pas simplement indicative) du droit existant peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir** (CE, Sect., 18 décembre 2002, Duwignères).*

Concernant le requérant

Il doit justifier d'un intérêt à agir. Autrement dit, l'acte doit lui faire grief tel un acte décisoire (fait grief une décision qui modifie par elle-même la situation juridique d'une personne) (...)

On comprend ainsi que le requérant doit souffrir d'une atteinte dans ses intérêts. Mais cette atteinte n'a pas nécessairement à être de nature financière ou économique. L'atteinte peut également être morale. (...)

*Par ailleurs, aussi bien les personnes physiques que les personnes morales peuvent exercer un recours pour excès de pouvoir. Mais comme pour les personnes physiques, les personnes morales doivent justifier d'un intérêt à agir. A ce titre, les personnes morales, aussi bien de droit public que de droit privé, auront un intérêt à agir **si l'acte leur fait grief dans leurs intérêts, dans leur existence, dans leur activité...***

<https://fiches-droit.com/recours-pour-exces-de-pouvoir>

Je fais les recours pour excès de pouvoir de l'OFII, du Forum réfugiés, de la décision du tribunal administratif qui m'a refusé la protection contre l'excès de pouvoir par les autorités publiques.

«La Cour relève également qu'il **semble y avoir eu incompatibilité entre l'interprétation** de la Cour constitutionnelle et celle de la Cour suprême du **libellé** pertinent de l'Article 491 § 4 (...). À cet égard, la Cour réaffirme que **les autorités doivent respecter et appliquer la législation nationale de manière prévisible et cohérente** et que les éléments prescrits doivent être **suffisamment développés et transparents dans la pratique pour assurer la sécurité juridique et procédurale**» (...) (§50 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire *Maširević c. Serbie*)

- 5) Compte tenu de ce qui précède, cette décision de la cour d'appel constitue également un excès de pouvoir car elle viole manifestement les règles du droit.

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui **a empêché l'examen** de la plainte du requérant **sur le fond**, ce qui rend le droit de ce dernier à une protection judiciaire **effective** a été violé (...)» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire *George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE*).

« ... les tribunaux nationaux dans l'application des règles de procédure doivent éviter à la fois le formalisme excessif et la flexibilité excessive, ce qui peut conduire à **l'annulation des exigences de procédure établies par la loi**(...) (§ 110 de l'Arrêt du 20.02.14 dans l'affaire «*Shishkov c. Fédération de Russie*»)

«Rendant une décision... les tribunaux nationaux ne l'ont pas seulement puni pour non-respect d'une exigence formelle. Ils ont également imposé au requérant des restrictions importantes **qui empêchent les tribunaux d'examiner ses demandes**. Par conséquent, dans la présente affaire est inquiétée de ne pas tout simplement un problème d'interprétation des normes juridiques dans le contexte normal, mais **le problème de l'interprétation abusive de procédure** qui a empêché que les demandes du requérant ont été examinées sur le fond et donc a compromis l'essence de son droit d'accès au tribunal (...). **Une telle application inflexible de la règle de procédure, sans tenir compte des circonstances spécifiques**, ne peut être considérée comme conforme au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (§ 32 de l'Arrêt du 22 décembre 2009 dans l'affaire *Sergey Smirnov C. Fédération de Russie*).

- 6) Dans la lettre de NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE, la Cour administrative d'appel de Marseille a écrit (application 2) :

«A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :
- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée ;
- **être présenté, par le ministère d'un avocat** au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation».

Autrement dit, cette cour rapporte de **fausses** informations sur l'obligation de la participation d'un avocat lors de l'appel des décisions des autorités qui excèdent manifestement des pouvoirs.

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

- 7) Conclusion de tout ce qui précède : il y a lieu le détournement de pouvoir et le détournement de procédure, des excès de pouvoir des juges.

« ... les tribunaux nationaux dans l'application des règles de procédure doivent éviter à la fois le formalisme excessif et la flexibilité excessive, ce qui peut conduire à **l'annulation des exigences de procédure établies par la loi** (...) (§ 110 de l'Arrêt du 20.02.14 dans l'affaire «Shishkov c. Fédération de Russie»)

«Rendrant une décision... les tribunaux nationaux ne l'ont pas seulement puni pour non-respect d'une exigence formelle. Ils ont également imposé au requérant des restrictions importantes qui empêchent les tribunaux d'examiner ses demandes. Par conséquent, dans la présente affaire est inquiétée de ne pas tout simplement un problème d'interprétation des normes juridiques dans le contexte normal, mais **le problème de l'interprétation abusive de procédure** qui a empêché que les demandes du requérant ont été examinées sur le fond et donc a compromis l'essence de son droit d'accès au tribunal (...). Une telle application inflexible de la règle de procédure, sans tenir compte des circonstances spécifiques, ne peut être considérée comme conforme au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (§ 32 de l'Arrêt du 22 décembre 2009 dans l'affaire Sergey Smirnov C. Fédération de Russie).

6. Violation des garanties internationales.

Observation générale No. 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte

4. (...) Le pouvoir exécutif, qui généralement représente l'État partie à l'échelon international, y compris devant le Comité, ne peut arguer du fait qu'un acte incompatible avec les dispositions du Pacte a été exécuté par une autre autorité de l'État pour tenter d'exonérer l'État partie de la responsabilité de cet acte et de l'incompatibilité qui en résulte. Cette interprétation découle directement du principe énoncé à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes duquel un État partie « **ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité** ».

La restriction du droit de faire appel par la participation **obligatoire** d'un avocat constitue **une violation du droit fondamental à la défense** judiciaire, c'est-à-dire qu'elle poursuit des objectifs inappropriés.

«Cette barrière imposée au requérant **ne servait donc pas les objectifs de sécurité juridique ou de bonne administration de la justice** (...)».(§51 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie»)

*«Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure qu'il y a eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention» (§ 52 *ibid*)*

L'accès à la justice est garanti par § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés, l'art. 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

*« ... toute restriction des droits et libertés **doit être prévue par la loi et être nécessaire dans une société démocratique**, c'est-à-dire proportionnée **au but légitime ...** » (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres C. Fédération de Russie»)*

Si la loi de l'état limite le droit à la défense, elle ne poursuit pas **un but légitime**. A mon avis, la participation obligatoire d'un avocat me semble être un moyen de fournir par l'état des revenus aux avocats **et un moyen illégal** de restreindre l'accès au tribunal des requérants.

*" ...l'indication " selon les modalités prévues par la loi " renvoie dans une large mesure à la législation nationale, soulignant ainsi la nécessité de respecter les modalités prévues par la loi. Toutefois, **la législation nationale elle-même doit être conforme à la Convention**, y compris les principes généraux exprimés ou implicites dans celle-ci... » (§ 30 de l'Arrêt du 22 avril 2010 dans l'affaire *Bik c. Russie*).*

*«Cette justification doit être objective et raisonnable, ou, en d'autres termes, elle doit **poursuivre un but légitime et les moyens utilisés doivent être raisonnablement proportionnés à l'objectif poursuivi...** » (§ 98 de l'Arrêt du 15.03.16 dans l'affaire «Novruk et autres C. Fédération de Russie»).*

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

«44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.»

6.1 L'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

*«Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.***

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue *équitablement, publiquement* et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de *se faire conseiller, défendre et représenter*. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux **qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide **serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.**»**

«**Toute personne**» signifie que :

- j'ai le droit à un *recours effectif* devant un tribunal,
- j'ai le droit de le faire moi-même : *la possibilité de se défendre*,
- j'ai le droit d'être assisté d'un avocat: *aide juridictionnelle pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, mais pas au contraire.*
- j'ai le droit à l'aide de *conseiller ET de représentant ET et de me défendre moi-même* et c'est ma choix.

6.2 Conséquences juridiques des pratiques **absurdes** des tribunaux français :

J'ai préparé moi-même un pourvoi. L'état ne me fournit pas d'avocat. Alors, mon pourvoi n'est pas examiné par des instances supérieures, dont la responsabilité est de **contrôler la légalité des décisions** des tribunaux inférieurs (c'est-à-dire de ne pas leur excéder de pouvoir) en raison du refus de me fournir une aide juridique, **ce qui est absurde et trouble l'ordre public**. De plus, cela crée un système judiciaire corrompu.

Par exemple, un juge du tribunal administratif de Nice a falsifié le jugement, je l'ai fait appel et j'ai prouvé la falsification (dossier du TA N° 1904685). Le Conseil d'Etat a redirigé mon pourvoi au bureau d'aide juridique devant du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat et le président de la BJA a décidé de me refuser la nomination d'un avocat. En conséquence, la décision falsifiée n'a pas été annulée, l'excès de pouvoir a **été légalisé** par la plus haute instance judiciaire et le bureau de l'aide juridique devant le Conseil d'Etat (dossier du CE N°435360).

De ce qui précède, il s'ensuit que **toute décision** de justice **dans tout litige** doit faire l'objet d'un appel **sans restriction de la participation obligatoire d'un avocat**, puisque toutes les décisions de tous les tribunaux sont susceptibles *des recours pour la présumé excès de pouvoir des juges*.

«la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression "nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnement raisonnable entre les mesures prises par les autorités et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire Perinçek contre la Suisse»).

6.3 Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. **Toute limitation de l'exercice des droits et libertés** reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés**. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus par l'Union ou **au besoin de protection des droits et libertés d'autrui**.

Article 54 *Interdiction de l'abus de droit*

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou **à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte**.

6.4 Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

2. *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

6.5 La violation de mon droit d'avoir accès à un tribunal et à un recours effectif à la suite de refus d'assistance juridique n'est pas nécessaire et ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. Au contraire.

"18. Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 " (l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

6.6 En outre, **l'organisation** du droit de recours au moyen de l'octroi ou le refus de l'assistance juridique par le tribunal ou le bureau d'aide juridictionnelle a

la nature **discriminatoire**, ainsi qu'elle met le droit fondamental d'interjeter appel à la dépendance de la situation matérielle du demandeur et de la discrétion des autorités.

Selon l'art. 20 de la Charte européenne des droits fondamentaux

«*Toutes les personnes sont égales en droit*».

« ... toute restriction des droits et libertés **doit être prévue par la loi** et être **nécessaire dans une société démocratique**, c'est-à-dire proportionnée au but légitime ..." (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres C. Fédération de Russie»)

- 6.7 L'objectif **de la bonne administration de la justice** peuvent être réalisés uniquement de fournir l'assistance juridique pour assurer **l'effectivité de la justice**, mais pas d'une restriction du droit d'accès aux tribunaux aux victimes de violations des droits.

"18. Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature **a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6** " (l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).

- 6.8 La nomination d'un avocat pour représenter les intérêts du requérant devrait avoir **du bon sens**. Ça veut dire que l'avocat doit faire valoir ses arguments **basés en fait et en droit**. Par conséquent, soit l'avocat prépare un appel ou l'appel de requérant doit être examiné par le tribunal. La pratique absurde établie indique que la requête de l'appelant est laissée **sans suite** en cas de refus de nommer un avocat.

C'est une violation évidente de l'art 41 de la Charte européenne des droits **fondamentaux**

Article 41 Droit à une bonne administration

1. **Toute personne** a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne **d'être entendue avant qu'une mesure**

individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

Autrement dit, si une requête **est préparée et déposée** auprès de l'autorité, elle DOIT être EXAMINÉE au FOND.

Il convient de prendre note du principe de la présomption de véracité des arguments non réfutables: c'est-à-dire que lorsque l'appelant apporte des arguments sur l'illégalité de la décision du tribunal (met sa légitimité en doute), elle est **illégal jusqu'à ce** que ces arguments soient réfutés par le tribunal supérieur qui a l'obligation de rapporter la preuve contraire de nature à faire tomber les doutes.

Alors, les décisions contestées ne peuvent pas être considérées comme légales en vertu de ce principe en cas ou des pourvois n'ont pas été examinés au fond et la légalité des décisions n'a pas été confirmée par une instance supérieure **après** la réfutation des arguments des pourvois.

Donc, la pratique consistant à ne pas admettre les plaintes en appel ou en cassation des plaignants sans avocat crée **un système de corruption** pour «légaliser» les décisions illégales des tribunaux.

***Le droit «par nature, il dépasse même la législation de l'état».**(§ 68 de la décision de la cour européenne des droits de l'homme du 03/03/05 dans l'affaire de la recevabilité de la requête, Yon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu C. Roumanie et Fédération de Russie, selon laquelle le droit)*

*«Enfin, c'est en effet en premier lieu aux autorités nationales, et notamment aux tribunaux, d'interpréter le droit national. Toutefois, la Cour doit vérifier la compatibilité avec la Convention des effets d'une telle interprétation (...). Cela vaut en particulier pour **l'interprétation par les tribunaux de règles de procédure**, étant donné que leur interprétation particulièrement stricte **peut priver un requérant du droit d'accès à un tribunal** (...). Le rôle de la Cour dans des affaires telles que la présente affaire est de déterminer **si les règles de procédure visaient à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de sécurité juridique** (...) et si le requérant pouvait compter sur un système cohérent qui établit un juste équilibre entre les intérêts des autorités et les siens (...) (§48 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević C. Serbie»)*

6.9 Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

*35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais **elle est surtout une garantie contre l'arbitraire**. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent*

celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

38. La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci.

41. (...) Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que **le juge a réellement examiné** les questions essentielles qui lui ont été soumises (13).

7. Ensuite, je demande au Conseil d'Etat de me clarifier **la procédure et les moyens** de recours efficace SANS interprète, SANS assistance juridique et sans moyens matériels devant les tribunaux de la France et devant la Cour nationale du droit d'asile, c'est-à-dire comment, en France, puis-je mettre en pratique les droits minimaux garantis aux demandeurs d'asile par le droit international.

II. POUR CES MOTIFS,

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- Charte européenne des droits fondamentaux
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

je demande de :

1. **CLARIFIER** la procédure et les moyens de recours efficace dont je pourrais utiliser devant les tribunaux de la France et devant la Cour nationale du droit d'asile, considérant qu'à jusqu'a ce jour, par la faute de l'état, je suis SANS interprète, SANS assistance juridique et sans moyens matériels, c'est-à-dire comment, en France, puis-je mettre **en pratique** les droits **minimaux** garantis aux demandeurs d'asile par le droit international.
2. **EXAMINER** mes pourvois dans une procédure **urgente** (référé) parc que le 23/03/2020, une audience au CNDA aura lieu et mes droits que j'ai demandé de protéger le 16/12/2019 dans le cadre de la procédure administrative **doivent être rétablis bien avant cette date.**
3. **ACCORDER** le droit de participer personnellement à l'audience au Conseil

d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice, car je n'ai pas d'argent pour venir à Paris, mais j'ai le droit de participer personnellement et me défendre .

4. **NOMMER** un avocat au titre d'aide juridictionnelle provisoire, car la procédure de révision des décisions contestées est **urgente**. En cas de refus de nommer un avocat, examiner mes pourvois en cassation sur le fond sans avocat, puisque je fais appel de l'excès de pouvoir par les juges et l' OFII qui ont violé mes droits à l'aide sociale.
5. **DESIGNER** un interprète français - russe.
6. **RECONNAITRE** la violation du §1, §3 «b »,«c», «e» de l'art.6, l'art.13, l'art.14, l'art.17, l'art.18 de la Convention européenne des droits de l'homme ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.
7. **ANNULER** la décision de la Cour d'appel de Marseille du 09/03/2020 N° 20MA00778 celle-ci étant illégale.
8. **ANNULER** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 18/12/2019, celle-ci étant illégale.
9. **APPROUVER** toutes mes exigences dans la requête et mes pourvois.
10. Prendre des mesures pour modifier la législation française en ce qui concerne **la limitation** du droit des requérants d'avoir librement accès au recours par la présence **obligatoire d'un avocat**, en considérant cette règle comme corrompue.

*«le pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité et ne peut être exercé arbitrairement. Pour que toute intervention pourrait être considéré comme **valide**, une telle ingérence doit répondre simultanément à **plusieurs conditions**: elle doit être **prévues par la loi**, être conforme **aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte** et **d'être raisonnables** dans les circonstances particulières de l'affaire» (p. 7.2 Considérations de 02.07.14, l'affaire«, Timour Iliçov contre la République de Kazakhstan»);*
11. **ACCORDER** le versement des frais de procédure
 - pour la traduction de ce pourvoi (russe-français et français-russe) 35 euros x 20 pages = **700 euros** en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale),
 - pour la préparation du pourvoi -200 euros x 8 h = 1 600 euros en ma faveur, de M. Ziablitsev Sergei (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)

Selon l'art. 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

« 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. *Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante»*

Selon le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

l'art. 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

*i) Un salaire équitable et une rémunération **égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune**; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir **la même rémunération qu'eux pour un même travail**.*

Jurisprudence internationale :

«... Toutefois, le montant de la rémunération pour la participation des représentants de fait ne peut être inférieur à 226,45 euros de l'heure » (§§ 168-170 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire Tomov et autres c. Russie").

«... le contrat de prestation de services juridiques conclu par le requérant en ce qui concerne sa représentation devant la cour a créé une obligation juridiquement contraignante de payer les sommes qui lui sont dues (...). » (§ 93 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire Ognevenko c. Russie).

« Par conséquent, les services juridiques sont indemnisables ... et du point de vue de la Convention sont réels. Le fait que le requérant n'ait pas été tenu d'indemniser ces frais par anticipation n'est pas contraire à cette Conclusion» (§ 147 de l'Arrêt du 9 juin 2005 dans l'affaire Fadeyeva c. Russie).

*« L'indemnisation des frais de justice ne peut être limitée aux montants que le requérant a déjà payés à son avocat; en fait, une telle approche priverait de nombreux avocats de **la motivation de représenter les requérants les moins fortunés devant les tribunaux**. En tout état de cause, la Cour a toujours accordé une indemnité pour frais de justice et dépenses dans des situations dans lesquelles **les requérants n'avaient versé aucune somme à leur avocat** avant que la Cour ne rende sa décision (...) » (§ 60 de l'Arrêt du 3 juillet 2007 dans l'affaire*

Flux C. Moldova (No 2)).

«... le contrat de services consultatifs peut être conclu oralement (...) et, indépendamment du fait que **le demandeur n'a pas encore payé les honoraires d'avocat, ils sont réels au regard de la Convention (...).** ... "(§ 521 de l'Arrêt du 7 décembre 17 dans l'affaire *Lashmankin et Autres c. Russie*, par. 113 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva c. Russie*).

"... Les requérants ont conclu un accord avec leur représentant et la BHK, ce qui est comparable à un accord sur les honoraires conditionnels, dans lequel le client s'engage à payer les services d'un avocat uniquement en cas de succès de l'affaire. Si elles sont valides, de tels accords peuvent montrer que les montants réclamés sont payables et donc effectivement engagés (...). ... les frais de justice et les frais ont été effectivement encourus par les requérants, **même si aucun paiement n'a été effectué jusqu'à présent**» (§ 89 de l'Arrêt du 21 avril 16 dans l'affaire *Ivanova et Cherkezovv. Bulgarie*).

«... Compte tenu de ces principes, la Cour Européenne a accordé à la requérante 2 450 euros, ainsi que toute taxe, l'obligation de paiement qui peut être confiée à la requérante à l'égard de cette somme, avec le **versement d'un montant net sur le compte bancaire du représentant spécifié par la requérante**» (§ 132 de l'Arrêt de la 18.09.14, l'affaire *Makayeva v. France*).

"...l'absence entre les parties d'un contrat signé pour la fourniture de services ... n'est pas contraire à la législation en vigueur, n'affecte pas **les relations juridiques réelles** des parties et ne constitue pas un motif de refus du paiement **des services effectivement rendus par l'exécuteur testamentaire et acceptés par le client**. L'obligation du client de payer les services rendus à lui est prévue au paragraphe 1 de l'article 781 du code civil. Au sens de cet article, **le paiement doit être effectivement rendu par l'exécuteur testamentaire....** " (Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.09.09 dans l'affaire n ° 5-B09-100).

IV RECUSATION

Je récusé les juges du Conseil d'Etat qui ont déjà pris les décisions sur mes pourvois, car par leurs fautes, la violation manifeste des obligations internationales de l'état à mon égard **n'a pas été arrêtée** en temps opportun et ces juges ont prouvé leur dépendance, leur mépris pour la loi et ont porté atteinte à l'autorité judiciaire :

Olivier Yeznikian N° 435228

Jean-Denis Combrexelle N° 436115, N° 436211, N° 437169, N° 438884, N°438066

En outre, je récusé les juges pour leurs décisions sur mes pourvois dans l'intérêt de mes mandants :

Jean-Denis Combrexelle N° 436005 , N°436591

Philippe Josse N°435861

Sur leurs décisions, j'ai déposé des plaintes auprès de la CEDH et ils sont acceptés pour examen dans une procédure en priorité.

Ainsi, **ces juges violent les lois.**

La Victime de la violation des droits



IV BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance de la Cour d'appel de Marseille N° 20MA00778 du 09/03/2020
2. Lettre de la Cour d'appel de Marseille du 09/03/2020 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE
3. Ordonnance du TA de Nice -Dossier N°1905995 du 18/12/2019.
4. Lettre du TA de Nice du 19/12/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
5. Décision du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Jean-Denis COMBEXELLE N° 437169 du 10/02/2020.
6. Ordonnance du CE N° 435360 du 19.02.20